

*Recours au Règlement—M. Knowles*

Le commentaire de Beauchesne au même sujet a déjà été cité par le député de Carleton (M. Bell). Je le répéterai toutefois pour plus de clarté. Il s'agit du commentaire 198 de Beauchesne, quatrième édition: «Une motion ne devrait avoir ni la nature de l'argumentation ni le style d'un discours; elle ne devrait renfermer aucune disposition inutile ou parole répréhensible.»

Voilà l'essentiel. Elle ne devrait pas avoir la nature de l'argumentation, elle ne devrait pas être sous forme de discours et elle ne devrait pas essayer de se justifier elle-même. Si vous acceptez ce genre de motion, vous constaterez qu'il vous sera très difficile de maintenir l'ordre à la Chambre des communes. Cela aura tendance à créer le désordre, à obscurcir les points essentiels des débats et à permettre aux députés d'inscrire des motions au *Feuilleton* et de le remplir de longues déclarations à propos de présumées fautes de commission ou d'omission, d'erreurs de la part du gouvernement, de l'opposition ou des partis fragmentaires tels que le NPD, le Crédit social ou les Libéraux. Voilà l'essentiel de son jugement.

J'espère que lorsque madame le Président aura pu examiner la question, elle constatera que mes arguments sont valables. La motion présente une situation presque analogue à celle sur laquelle M. l'Orateur Michener s'est prononcé. Cette fois-là il a rejeté la motion parce qu'elle prêtait à discussion. Il a laissé entendre que si elle avait été présentée différemment, il aurait pu l'accepter.

Le débat portait sur une mesure budgétaire. Toute importante que soit cette question, je rappelle qu'il s'agit en l'occurrence de la constitution de notre pays. C'est un débat qui intéresse tout particulièrement les députés. Quand le premier ministre est intervenu dans le débat sur le discours du trône, il a dit qu'il avait un message spécial pour les députés de l'ouest du Canada. Il leur a dit qu'en l'absence de députés ministériels de l'Ouest, il leur incombait d'exprimer les espoirs et les aspirations des Canadiens de cette région.

A ce propos, il faut dire que nombreux sont les députés qui n'en ont pas eu la possibilité. Ils en ont été privés à cause des mesures draconiennes que le gouvernement a prises pour écarter arbitrairement le débat pour telle ou telle raison. Deuxièmement, j'ai fait remarquer que la motion constitue une atteinte aux privilèges des députés parce que, contrairement à la tradition parlementaire normale, nous ne pouvons pas présenter nos amendements, aussi légitimes soient-ils, nous ne pouvons pas faire des propositions pour apporter des améliorations à cette résolution soit en ajoutant des éléments soit en en supprimant. Nous allons être privés de cette possibilité parce que la motion ne comporte pas de dispositions permettant de proposer de tels amendements. Pour en revenir à l'élément le moins important qui est presque risible, nous pourrions parler de la proposition visant à déposer des discours. Une telle façon de procéder est plus conforme à la pratique du Congrès américain mais elle n'est pas possible dans un régime parlementaire fondé sur la tradition du Parlement britannique. Le terme de Parlement est synonyme de participation, de débat, c'est la tribune de la libre expression et pour ces raisons, j'estime, madame le Président, que vous devriez décider que cette motion est contraire au Règlement, vous devriez la rejeter et nous permettre de continuer à vaquer aux affaires du pays.

● (2130)

**Des voix: Bravo!**

[Français]

**L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé):** Madame le Président, la question à laquelle il faut répondre ici est assez simple en réalité. Il s'agit de déterminer quelle est la valeur et l'effet véritable des citations ou des commentaires des autorités et en l'occurrence, de Beauchesne, parce que, en définitive, les arguments invoqués par mes collègues d'en face sont basés exclusivement sur des commentaires de l'œuvre de Beauchesne. Et il est important, je pense, si on veut se limiter strictement à la question de procédure, à la question de droit qui doit être ici pertinente, de tenter de répondre à cette question, et vous avez là la solution au pseudo-problème qui est posé.

Beauchesne, avec tout le respect que nous devons avoir pour les autorités, ce n'est pas le Règlement de la Chambre des communes. Beauchesne, c'est une œuvre qui nous permet d'interpréter les décisions antérieures, les règlements, et qui constate la tradition ou des pratiques. Je pense que Beauchesne est beaucoup moins prétentieux que ne veulent le laisser croire les députés qui ont participé au débat jusqu'à maintenant. Il suffit de lire l'avant-propos de cette œuvre pour constater en définitive ce qu'ils ont cherché à faire, et je cite la page V de la cinquième édition de Beauchesne. On dit en parlant de l'ouvrage, et je cite:

Il s'agissait là en effet d'une œuvre proprement canadienne, traitant directement de la procédure parlementaire de notre Chambre à nous. Elle se présentait sous la forme d'alinéas numérotés, disposition destinée à en faciliter la consultation.

Et c'est là que cela devient important:

... Nous avons conservé cette disposition, de même du reste qu'un grand nombre de commentaires toujours utiles à l'interprétation des règles et usages de la Chambre, encore qu'en un premier temps nous nous soyons surtout préoccupés de supprimer ceux d'entre eux devenus manifestement sans objet...

Qu'est-ce que cela veut dire, madame le Président? Cela veut dire que, de temps à autre, et si on remonte à la quatrième édition, et si on va à la troisième, à la deuxième et à la première, il y a des commentaires qui avec le temps sont disparus parce que les règles ont changé, la pratique a changé, et il y a eu des changements qui sont intervenus dans l'évolution de la pratique parlementaire.

Alors Beauchesne ne nie pas le droit à l'évolution. Beauchesne ne va pas aussi loin que mes collègues progressistes conservateurs, nier l'évolution de la procédure parlementaire. Beauchesne constate tout simplement le règlement ou la pratique actuels, mais il ne dit pas que le règlement ne peut pas être changé. Il dit le contraire. Il ne dit pas que la pratique ne peut pas être changée. Il dit le contraire. Il ne dit pas que la tradition ne peut pas être changée. Il suppose le contraire. Et c'est un exemple du contraire, parce que lui-même Beauchesne, en cinq éditions, s'est amendé cinq fois pour s'adapter à la réalité. Il suffit de continuer à lire le préambule de Beauchesne pour situer des commentaires dans leur juste perspective, et ne pas en interpréter certains avec une étroitesse d'esprit qui risque d'en fausser la signification. Voici ce qu'il dit, et je cite: